

**Le Président
du Conseil départemental**

Madame Catherine TAUREAU
Maire de Roëzé sur Sarthe
Hôtel de Ville
15 rue de la mairie
72210 ROEZE SUR SARTHE

Arrivé le :
14 AVR. 2018
Mairie de ROEZE SUR SARTHE

Le Mans, le 12 AVR. 2018

Objet : Élaboration PLU Madame le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et je vous en remercie.

Ce dossier soulève quelques remarques dont je vous fais part.

1 - Implantation des constructions

Le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) définit des marges de recul à respecter en fonction du type de route et de la nature de la zone (urbaine, à urbaniser...). Vous trouverez, ci-joint en annexe, l'extrait du RVD correspondant à ces prescriptions.

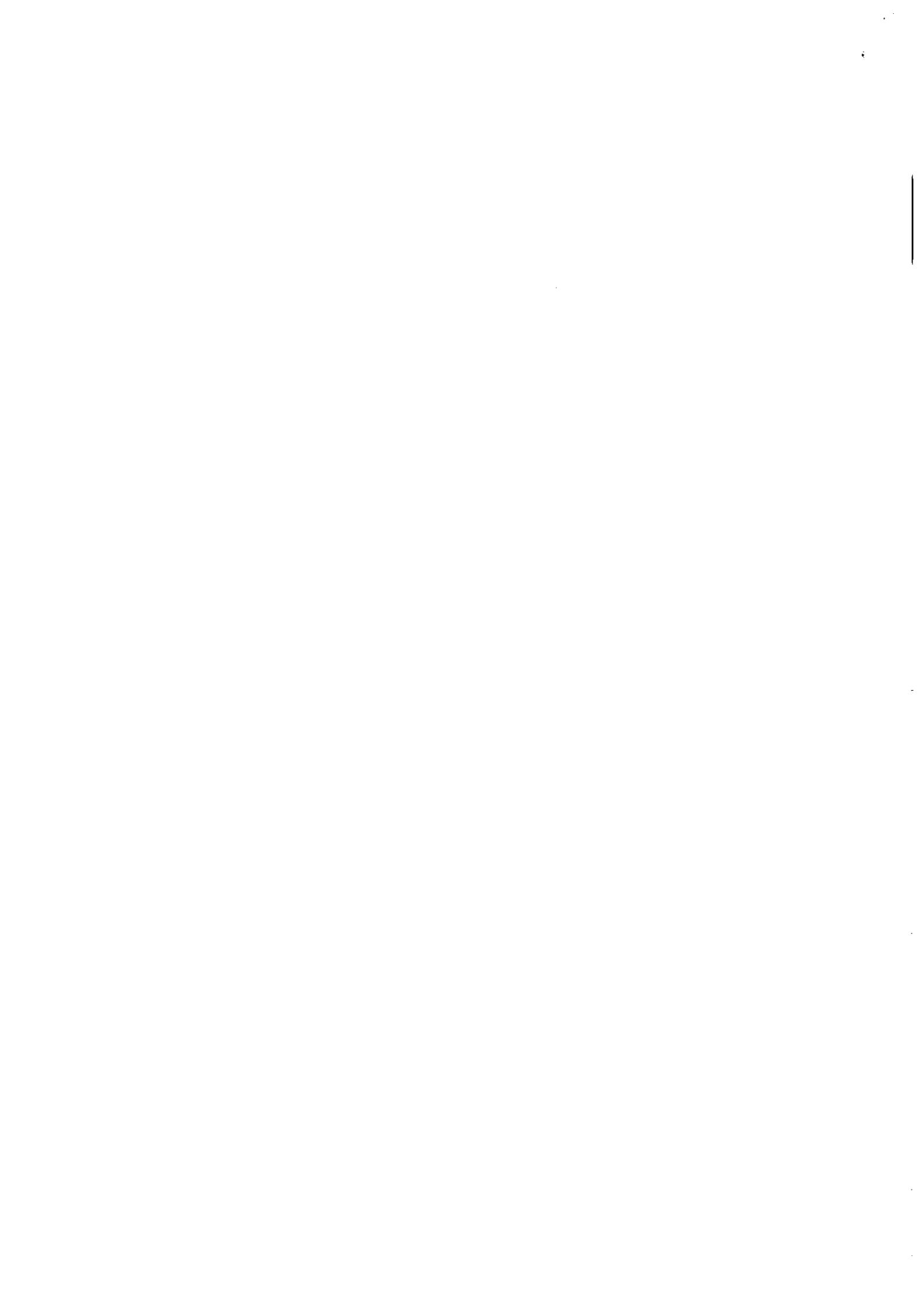
Je souhaiterais que celles-ci soient reprises dans le règlement des zones concernées. Il conviendrait donc de corriger l'article 1 (Volumétrie et implantation des constructions) des zones UZ et 1AUh, du règlement écrit.

Articles concernés	Routes Concernées	Distance par rapport à l'alignement
UZ	RD 23	35 m
1AUh	RD 51	20 m

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique, le Département est amené à poser de nombreux transformateurs le long des routes. Les conditions d'implantation sont très diversifiées et doivent aussi bien respecter les conditions de sécurité des usagers de la route que limiter l'impact sur l'emprise des terrains agricoles ou à urbaniser.

Infrastructures et
Développement territorial
Direction des routes
Service Gestion des routes
N/Réf: BGEDP/2018-04-138
Dossier suivi par :
Benoît BAZILLE
Chargé d'études
02.43.54.72.72
contact.sgr@sarthe.fr

PJ : Annexes



Il n'est donc pas souhaitable d'adopter une règle contraignante pour l'implantation de ces équipements d'infrastructures.

Comme cela est indiqué dans le règlement de la zone UA, je souhaite que l'ensemble des zones du règlement indique qu'une implantation différente peut être autorisée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article 3 (Volumétrie et implantation des constructions) de la zone A indique, dans les dispositions générales, que les nouvelles constructions doivent être implantées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 23, excepté pour certaines occupations et utilisations du sol qui peuvent être implantées à au moins 35 mètres. Je souhaite que les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ainsi que les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières puissent s'implanter à moins de 35 mètres.

2 - Emplacements réservés

Vous avez inscrit les emplacements réservés n° 1 et n° 10 en bordure de la RD 51 afin de réaliser des cheminements piétons.

Vous avez aussi inscrit l'emplacement réservé n° 8 en bordure de la RD 296 afin d'aménager l'accès à la déchetterie.

Je souhaite que mes services soient associés en amont des projets et lors de la réalisation des travaux.

Les projets devront être validés par le Département et faire l'objet, si nécessaire, d'une permission de voirie autorisant l'intervention sur le domaine public départemental.

3 - Orientations d'aménagement

Les accès créés pour desservir les nouvelles zones d'urbanisation le long des routes départementales devront disposer au minimum des distances de visibilité mentionnées dans le RVD. Ils devront disposer des caractéristiques géométriques suffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

- OAP n° 2 – Chemins bourg

Vous souhaitez développer les liaisons douces et sécuriser les voies existantes afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes notamment en bordure de la RD 51. Hors agglomération, ces cheminements devront être réalisés en dehors de l'emprise de la route départementale.

La traversée de la RD 23 devra être validée par le Département.

- OAP n° 10 – Route de La Suze

Je note qu'un carrefour sera aménagé sur la RD 51 pour desservir la zone 1AUh.

D'un point de vue plus général, je tiens à vous informer que le développement de l'urbanisation le long des routes départementales doit être accompagné par des aménagements urbains nécessaires à la préservation de la sécurité des différents usagers de la route (trottoirs, éclairage public...).

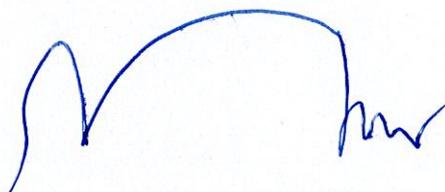
Par ailleurs, si des aménagements de carrefour sont nécessaires dans le cadre du développement de l'urbanisation, ceux-ci seront à la charge de la commune. Dès lors, je souhaite que mes services soient associés lors de l'élaboration des projets, ainsi que pendant la réalisation des travaux.

4 - Transmission des documents

Dans le but d'assurer au mieux le suivi des dossiers sur votre commune, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre une copie du dossier approuvé sous forme d'un dossier papier et sous forme informatique.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

x Constat x



Dominique LE MÈNER



Conseil général
de la Sarthe

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Conseil général de la Sarthe

ANNEXE 14 – RÈGLES DE CONSTRUCTIBILITÉ SOUMISES AUX MARGES DE REcul

ZONES	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
	Routes à Grande Circulation	Déviations
ZONES URBAINES	75m de part et d'autre de l'axe de la route, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme	100m de part et d'autre de l'axe de la route sauf étude spécifique, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
Zone centrale agglomérée		
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		
Zone d'activités		
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats		
Vocation d'activités		
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES		

ZONES	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
	IA / IB RD23, 31	II RD 233, 256, 251, 51, 289
ZONES URBAINES		
Zone centrale agglomérée	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération	Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale	
Zone d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats	35m / alignement	10m / alignement
Vocation d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	35m / alignement	15m / alignement

ANNEXE 5 – CRÉATION D'ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE DOMAINE D'EMPLOI

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme.

Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes. Ces règles sont précisées:

- pour les carrefours hors agglomération, dans le guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.
- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de janvier 1999.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie ouverte à la circulation publique la moins circulée.

LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ HORS AGGLOMÉRATION ET EN AGGLOMÉRATION NON AMÉNAGÉE

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type :

- 8s dit d'ordre optimal.
- 6s dit d'ordre minimal.

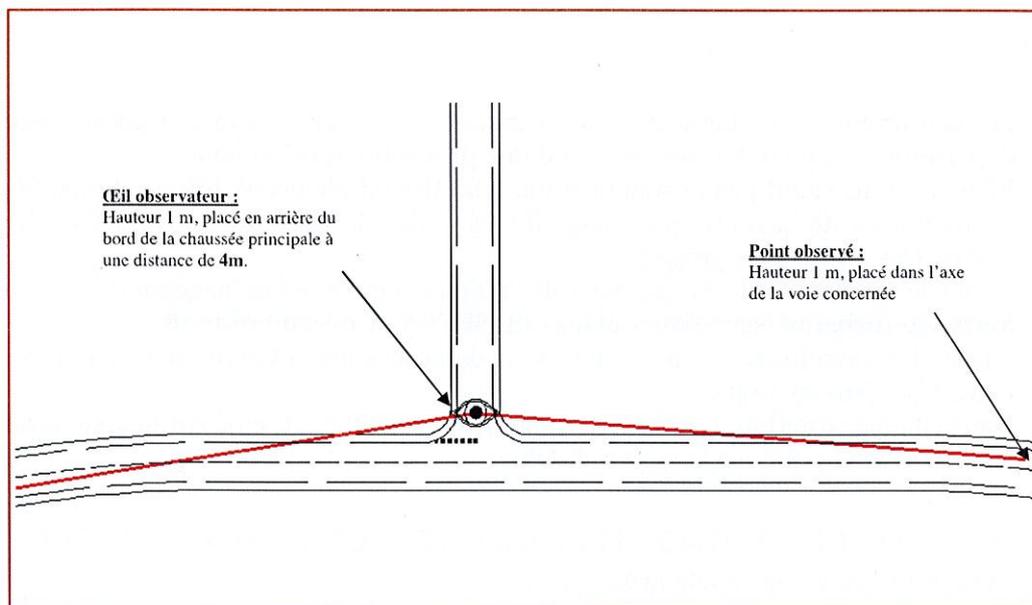
Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85 en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

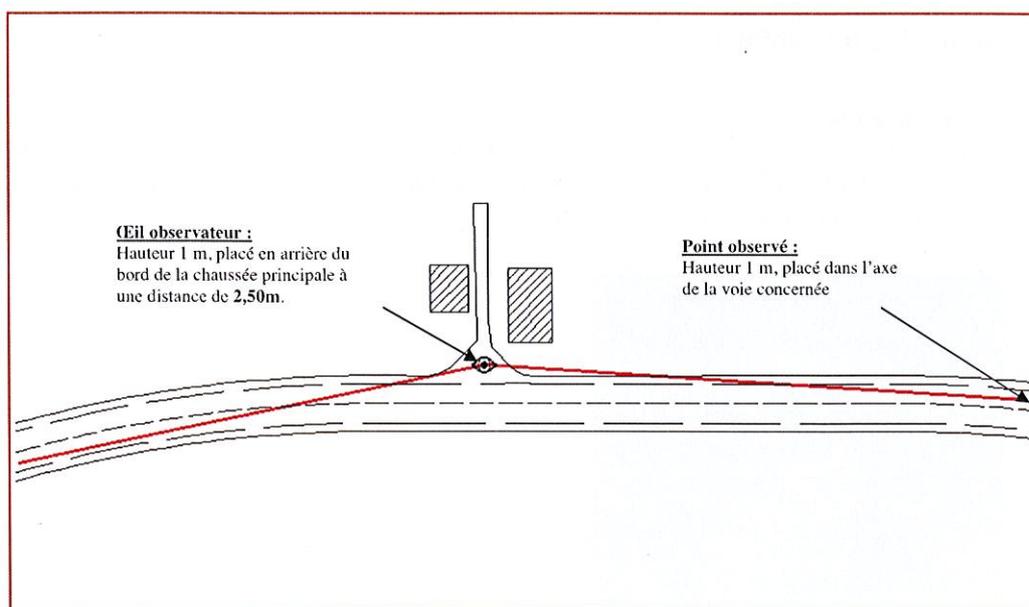
Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	90
Distance minimum en m (T = 6s)	50	84	118	151
Distance conseillée en m (T = 8s)	67	112	157	202

LES CONDITIONS DE LA MESURE

Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une route départementale.



Accès privé sur une Route Départementale hors agglomération.



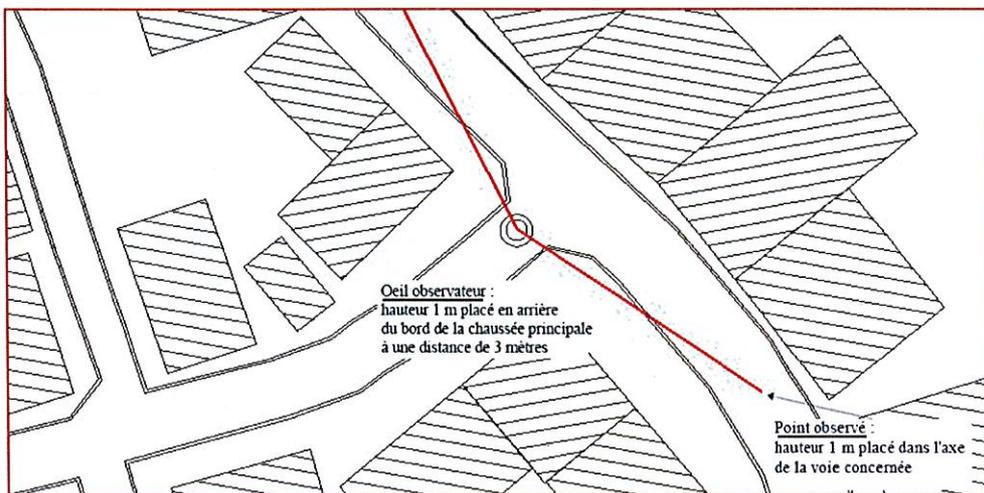
LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ EN AGGLOMÉRATION AMENAGEE (TROTTOIRS, ECLAIRAGE PUBLIC...)

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70
Distance minimum en m	25	50	85
Distance minimum en m (en courbe)	26,5	55	95

LES CONDITIONS DE LA MESURE.

Accès d'une voie secondaire en agglomération sur une route départementale.



Accès privé sur une Route Départementale en agglomération.

